



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-293

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-12-21-002 - Arrêté prorogation durée d'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 07 2020 renforcées pour enlèvement des VHU et autres dépôts sauvages de déchets (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-12-21-002

Arrêté prorogation durée d'application des dispositions de
l'arrêté préfectoral du 24 07 2020 renforcées pour
enlèvement des VHU et autres dépôts sauvages de déchets

*Arrêté prorogation durée d'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 07 2020
renforcées pour enlèvement des VHU et autres dépôts sauvages de déchets*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant prorogation de la durée d'application des dispositions
de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 renforcées
pour l'enlèvement des véhicules hors d'usage abandonnés
et autres dépôts sauvages de déchets
dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de dengue**

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L541-3, L541-21-3, L541-21-4 et L541-21-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1311-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2215-1 et L2212-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 2017 définissant le contenu et les modalités de mise en œuvre du plan d'actions des producteurs automobiles en application du 3° de l'article R. 543-158 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-07-24-003 du 24 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs du 1^{er} août 2020 ;

Considérant ce qui suit :

1. les véhicules hors d'usage (VHU) abandonnés et autres dépôts sauvages de déchets constituent d'importants gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques ;
2. le comité de gestion de la dengue de la Martinique, en séance du 5 juin 2020, a validé la phase d'épidémie confirmée (phase 4 niveau 1 du PSAGE) ;
3. les mesures de lutte anti-vectorielle permettent de diminuer l'incidence d'une maladie vectorielle et donc le nombre total de personnes atteintes pendant l'épidémie ;
4. l'épidémie de dengue se poursuit et nécessite de proroger le délai d'application de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 susvisé au-delà du 31 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

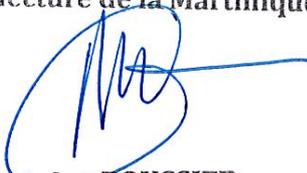
Au 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 susvisé la date « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date « 31 mars 2021 ».

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et affiché dans les mairies.

Fort-de-France, le 21 décembre 2020.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER